



PRÉFET DE LA GIRONDE

23 AOUT 2012

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'URGENCE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux papeteries ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant l'établissement SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin, dénommé ci-après l'exploitant, à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 prescrivant un diagnostic de la station d'épuration de l'exploitant (STEP) et l'établissement d'un plan de maintenance ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 prescrivant différentes mesures d'urgence suite à la rupture d'une cuve de liqueur noire de l'établissement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 autorisant le redémarrage temporaire et partiel des installations nécessaires à la mise en sécurité des équipements du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 prescrivant des mesures d'urgence définissant les conditions de traitement et de rejet des effluents stockés dans le bassin de confinement de l'établissement ;

VU l'arrêté de mise en demeure, en date du 22 août 2012, relatif à l'application des articles 8.8 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010.

VU la convention tripartite entre l'exploitant, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) et la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon (SABARC) pour la prise en charge des eaux industrielles traitées de la papeterie de Biganos dans le réseau public d'assainissement avant rejet au Wharf de la Salie ;

VU le guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux DT 94 dans sa version d'octobre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 juillet 2012 relatif à la visite du 5 juillet 2012 faisant suite à la rupture d'une cuve de liqueur noire du même jour ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2012 relatif à la visite du 25 juillet 2012, dans le but de définir la nature et l'échancier des contrôles à réaliser afin que l'usine puisse redémarrer dans de bonnes conditions de sécurité ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à l'inspection du 10 août 2012;

VU le plan d'inspection des bacs définis à l'issue de la visite du 25 juillet 2012 où tous les bacs de plus de 100 m³ (à l'exception des neufs et de ceux à l'arrêt) ont été identifiés comme devant être inspectés ;

VU les rapports de visite de routine et d'inspection réalisés par l'exploitant;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juillet 2012 relatif aux conditions de traitement de la pollution retenue dans les ouvrages de rétention ;

VU la demande de l'exploitant du 22 août 2012 pour la remise en service de l'établissement ;

VU les éléments transmis par l'exploitant relatifs à l'état de la STEP, le niveau du Saugnac, le suivi des rejets ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 août 2012 proposant le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la rupture de la cuve de liqueur noire intervenue au sein de l'établissement SMURFIT KAPPA à Biganos le 5 juillet 2012 et portée à la connaissance de l'administration le même jour;

CONSIDÉRANT le rapport de la visite d'inspection du 25 juillet 2012 lors de laquelle l'exploitant a présenté son plan d'inspection proposant et justifiant les aménagements vis à vis des prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 qui fixe le contenu des inspections à réaliser avant le redémarrage sur les réservoirs mentionnés au 5.2 du même arrêté,

CONSIDÉRANT que les actions correspondantes d'inspection et de contrôle demandées préalablement au redémarrage ont été conduites selon ce plan et que l'exploitant a réalisé les investigations complémentaires répondant aux demandes de l'inspection des installations classées suite aux résultats des visites de routine et d'inspection,

CONSIDÉRANT que l'exploitant respecte actuellement l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et qu'il est en mesure, vu l'état d'avancement de son plan d'action, de respecter les échéances fixées pour l'avenir par ledit arrêté,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé par une série de rapports sur l'aptitude actuelle de tous les bacs de plus de 100 m³ ainsi que des bacs inférieurs à 100 m³ contenant des liqueurs noires, des acides ou de la soude à redémarrer dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et que l'examen de ces rapports par l'inspection des installations classées ne suscite pas de doute raisonnable,

CONSIDÉRANT en outre que l'examen de ces rapports fait apparaître la nécessité à court ou moyen terme de mettre en oeuvre des mesures d'inspection et de sécurité complémentaires;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a condamné les bacs LC88, LC 57, LC 71, LC73, TC61, TC60, TC46, 5C65, DC27, DC25, FC29, XC28, 5C22, 6C130, XC27 et 5C24 de sa propre initiative pour cause d'inaptitude à la remise en service dans leur état actuel;

CONSIDÉRANT que le bac RC11 a fait l'objet d'une inspection interne détaillée permettant de garantir son niveau de sécurité, sous réserve d'une limitation de charge;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré s'engager pour début 2013 à remplacer le bac RC11 toujours en service et le bac RC15 détruit lors de l'accident par deux nouveaux bacs munis d'une cuvette de rétention propre, qui pourra être commune aux deux bacs, répondant aux critères

d'étanchéité et de capacité fixés à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010;

CONSIDÉRANT que la liqueur noire est une substance présentant des phrases de risques, et qu'elle est notamment corrosive vis à vis de certains matériaux;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 août 2012, l'exploitant a précisé que le ciel gazeux des bacs de liqueur noire a des propriétés corrosives, et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à des investigations dans la partie des bacs exposée à ce ciel gazeux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'exercer une surveillance renforcée des bacs contenant de liqueur noire,

CONSIDÉRANT que certains bacs mentionnés au présent arrêté nécessitent, compte tenu de leur état, des mesures complémentaires encadrant leur fonctionnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approfondir les connaissances relatives aux propriétés corrosives de la liqueur noire et des substances voisines (liqueur blanche, verte,...) en fonction des conditions de stockage (matériau de bacs, température,etc.),

CONSIDÉRANT que le bassin Saugnac dispose d'une capacité suffisante de 45 000 m³ permettant de collecter 50% de la capacité totale des bacs de l'établissement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 impose des rétentions séparées pour les produits incompatibles que sont les acides et les bases, et que dès lors les acides doivent disposer d'une rétention propre ou d'une double enveloppe,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a atteint l'objectif d'élimination de 80t de DCO fixé par l'arrêté de mesures d'urgence du 3 août 2012,

CONSIDÉRANT que les bassins de sécurité de 3000 m³ et 5000 m³ de la STEP sont disponibles et que, selon l'exploitant, le méthaniseur peut être remis en service dans des conditions nominales;

CONSIDÉRANT que dès lors la STEP a retrouvé ses conditions nominales de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêt, depuis le 5 juillet 2012, de cet établissement destiné à la fabrication de papier Kraft place la filière bois dans une situation particulièrement difficile susceptible de provoquer des conséquences graves et irrémédiables tant pour l'emploi direct et indirect au sein des entreprises de la filière que pour l'économie régionale,

CONSIDÉRANT que le délai de réunion d'un CODERST n'est pas compatible avec la nécessité de mettre en place rapidement les prescriptions prévues par le présent arrêté, et que dès lors l'arrêté revêt un caractère d'urgence,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'arrêté

L'établissement SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin, dénommé ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'il exploite à BIGANOS.

Sauf disposition contraire, les délais mentionnés ci-dessous courrent à compter de la notification du présent arrêté.

Par STEP, on entend l'ensemble de la station de traitement des effluents aqueux de l'exploitant.

Article 2 -

La société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin est autorisée à redémarrer les installations qu'elle exploite à BIGANOS.

Article 3 – Bacs à l'arrêt

Les bacs LC88, LC 57, LC 71, LC73, TC61, TC46, DC27, DC25, FC29, XC28, 5C22, XC27 et 5C24 sont vides et hors service lors du redémarrage.

Les bacs TC60, 5C65 et 6C130 seront vidés sous huit jours.

L'ensemble de ces bacs ne peuvent être remis en service qu'après réfection complète et avis de l'inspection des installations classées .

Article 4 – Bacs RC11 et RC15

Article 4.1 – Limitation de charge du bac RC11

L'exploitation du bac RC11 est limitée à une hauteur de produit de 9,20 m (hauteur située sous la virole 6).

Article 4.2 – Remplacement des bacs RC 11 et RC 15

L'exploitant dépose **sous 3 mois** un dossier relatif à la construction de deux nouveaux bacs envisagés en remplacement des bacs RC11 et RC15 .

Ces bacs doivent être conçus en tenant compte de la corrosivité de la liqueur noire. Ils sont munis d'une cuvette de rétention propre, qui pourra être commune aux deux bacs, répondant aux critères d'étanchéité et de capacité fixés à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010.

Article 5 - Surveillance des bacs de liqueur noire

L'exploitant détermine la fréquence des contrôles sur les bacs contenant de la liqueur noire LC86, LC50, LC74, LC81, LC80, LC89, RC11, XC46, RC10, RC33, RC12, RC13, LC30, RC34 et XC6 en fonction de

- la vitesse de corrosion potentielle et/ou observée,
- l'épaisseur résiduelle mesurée,
- l'épaisseur de calcul.

La périodicité de ces contrôles ne peut excéder 6 mois:

- pour les bacs listés au point 1.1. de l'annexe 2 du présent arrêté jusqu'à l'arrêt technique usine de 2013.
- pour les bacs listés au présent article si l'écart entre l'épaisseur mesurée et l'épaisseur de calcul est inférieur à 3 mm

Article 6 - Mesures d'inspection et de sécurité complémentaires

L'exploitant est astreint à des mesures d'inspection et de sécurité à réaliser à court et moyen terme et

dont le détail figure à :

- l'annexe 1 pour les bacs contenant un fluide sans phrase de risque;
- l'annexe 2 pour les bacs contenant un fluide avec phrase de risque.

Article 7 - Corrosivité/Erosivité des fluides

7.1 - L'exploitant fournit **sous 2 mois** à l'inspection des installations classées la documentation disponible sur la liqueur noire et les substances particulières au procédé Kraft (liqueurs vertes, blanches...), relative aux dégradations potentielles engendrées par ces substances sur les matériaux des bacs utilisés sur le site de Biganos.

L'inspection des installations classées indiquera le cas échéant les compléments nécessaires après analyse de cette documentation.

7.2 – Pour tous les nouveaux bacs installés dans l'établissement, des coupons témoins sont réalisés et immersés comme suit :

- deux dans la partie liquide,
- deux dans la partie fluctuante (frontière gaz/liquide),
- deux dans le ciel gazeux.

Article 8 – Protection du personnel

En vue de limiter l'accès à proximité de certains bacs, un balisage de sécurité est réalisé :

- autour des bacs RC10, RC12, LC30 jusqu'à réalisation des contrôles prévus au point 1.1.3 de l'annexe 2 du présent arrêté;
- autour du bac LC83 jusqu'à réalisation des contrôles complémentaires prévus au point 1.3 de l'annexe 2 du présent arrêté;
- autour du bac RC11 jusqu'à la mise en service du bac le remplaçant;
- autour du bac TC12 jusqu'à ce que l'expertise béton soit réalisée;

Pour les deux premiers items, ce balisage ne pourra être levé qu'après accord de l'inspection des installations, après examen des rapports d'inspection.

Article 9 – Fossé vers le Lacanau

De façon à éliminer le risque d'écoulement vers le Lacanau, un merlon de terre est maintenu pour boucher la communication du fossé vers le Lacanau.

Article 10 – Alimentation en gaz du site

Les nouvelles installations mises en oeuvre pour connecter les installations de SMURFIT au poste de gaz DALKIA sont conçues, entretenues et surveillées selon l'état de l'art et doivent respecter la réglementation en vigueur.

Article 11 – Commission de suivi du site

Une commission de suivi de l'établissement SMURFIT KAPPA à Biganos est créée.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement seront définies par arrêté préfectoral.

Article 12 – Textes abrogés

Les prescriptions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 sont abrogées.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 15 - Application

Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M.le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ,

M. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BIGANOS,

M. le président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant

Bordeaux le 23/8/2012 LE PREFET
Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde


Patrick STEFANINI

Annexe 1. Mesures de sécurité complémentaires pour les bacs

contenant un fluide sans phrase de risque

Patrick STEFANINI

Référence du bac	Prescription	Échéance
HD1	vider ce bac	du redémarrage jusqu'à la visite interne
	visite interne du bac et réparation	au plus tard le 31/12/12
5C2 et 5C10	Abaissement de charge d'exploitation à 60% - L'alarme du capteur de niveau devra être modifiée de façon à prévenir tout dépassement éventuel de cette charge maximum.	du redémarrage jusqu'à la visite interne
	mesures d'épaisseurs de la robe support	3 semaines après le redémarrage
	visite de routine tous les 15 j	du redémarrage jusqu'à la visite interne
	mesures de sécurité limitant l'accès	du redémarrage jusqu'à la visite interne
	visite interne du bac et réparation	au plus tard le 31/12/12
6C14 et 6C50	mesures d'épaisseurs pour caractérisation de corrosion sur jupe support en acier	octobre 2012
	réparations si nécessaire	au plus tard le 31/12/12
6C45	contrôle de l'épaisseur de la virole	au plus tard le 31/12/12
	inspection interne et réparation	au plus tard le 31/12/12
6C93	surverse à remplacer	au plus tard le 31/12/12
DC71	limitation de hauteur de charge à 30% - L'alarme du capteur de niveau devra être modifiée de façon à prévenir tout dépassement éventuel de cette charge maximum.	du redémarrage jusqu'à la visite interne
	visite interne du bac et réparation	au plus tard le 31/12/12

*✓ pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 23 aout 2012
Le Préfet, H. Jauru.*

Patrick STEFANINI

Annexe 2 : Mesures d'inspection et de sécurité supplémentaires relatives aux bacs contenant des produits avec phrases de risques.

1 – Contrôles des bacs

1.1 – Inspections des bacs

1.1.1 – Inspections externes détaillées

L'exploitant réalisera l'inspection externe détaillée des bacs FC1, FC30, RC10, RC12, RC13 et RC33 dont le compte-rendu avec l'avis de l'exploitant sur l'aptitude des bacs à être exploités sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de **2 mois**.

Cette inspection comprendra a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu.

Les conclusions de cette inspection externe pourront amener à réaliser des visites internes détaillées du type de celles décrites au point 1.1.2 de la présente annexe et à réaliser des investigations complémentaires.

1.1.2 – Inspections internes détaillées

L'exploitant réalisera l'inspection interne détaillée des bacs FC14, FC15, FC24, FLAV19, FLAV20 et RC14 dont le compte-rendu avec l'avis de l'exploitant sur l'aptitude des bacs à être exploités sera transmis à l'inspection des installations classées **sous 2 mois** pour les bacs FC15 et RC14, **au plus tard lors de l'arrêt technique de l'usine de 2013** pour les autres bacs.

Cette inspection comprendra a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée mentionnée au point 1.1.1 de la présente annexe ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ;
- un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

1.1.3 – Contrôles des bacs de liqueur noire

Les bacs suivants contenant des liqueurs noires et construits en acier carbone ou inox devront faire l'objet sur l'ensemble de la robe, avec un point particulier d'attention sur les viroles exposées au cours de leur exploitation à un ciel gazeux de liqueur noire, des contrôles suivants :

- LC86 : un programme de contrôle permettant de suivre l'évolution de la corrosion sur le fond mais aussi de la robe au regard du produit contenu devra être établi.
- XC46 : le contrôle des épaisseurs sur toute la circonférence des viroles exposées au cours de leur exploitation à un ciel gazeux ainsi que le contrôle par ressusage des soudures des nouvelles doublantes doivent être réalisés. Le taux de remplissage de ce bac sera limité à 80% jusqu'à la réalisation de ces contrôles et ne pourra être augmenté qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.
- RC10, RC12, RC13, LC30 : des mesures d'épaisseur seront réalisées sur toute la circonférence des viroles exposées au ciel gazeux.

Le compte-rendu avec l'avis de l'exploitant sur l'aptitude des bacs à être exploités sera transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 semaines**, sauf le contrôle par ressouage des soudures des nouvelles doublantes dont le **délai est fixé au 31 décembre 2012**.

1.2 – Criticité

L'exploitant réalisera, dans un **délai de 2 mois**, un échéancier pour déterminer la criticité de chaque bac de plus de 100m³ selon la méthode RBI (Inspection basée sur la criticité) telle que définie dans le guide DT 94 dans sa version d'octobre 2011.

1.3 – Contrôles et remises en état complémentaires

- Calorifuge :

L'exploitant construira un échéancier de remise en état ou de suppression des calorifuges de tous les bacs ayant subi une visite de routine, **dans un délai de 2 mois**.

- Capteurs :

L'ensemble des capteurs devra être contrôlé selon un échéancier à proposer par l'exploitant pour les bacs suivants :

- tous les bacs de plus de 100 m³ et contenant un fluide sans phrase de risques: 5C10, 5C11, 5C21, 5C25, 5C31, 5C33, 6C90, 6C95, 5C150, 5C163, 5C107, 6C10, 6C27-1, 6C8, **sous 6 mois**.
- bacs de plus de 100 m³ contenant un fluide à phrase(s) de risques : FC14, FC15, FC24, RC14, FC1, FC30, RC10, RC12, RC13, RC33 et LC30 **sous 3 mois**.
- tous les bacs de moins de 100 m³ contenant des liqueurs noires, de la soude ou des acides : 5C61A, 5C60, DC55, DC56, DC65, DC66, 5C109 **sous 6 mois**.
- autres bacs : TC36, DC26 **sous 6 mois**.

- Autres phénomènes d'usure :

Les autres phénomènes d'usure (fuites, corrosion des toits) qui affectent les bacs et leurs installations annexes doivent faire l'objet d'un échéancier de réparation à fournir à l'inspection des installations classées dans un **délai de 2 mois**.

- Assises béton :

Lorsque suite au contrôle avant redémarrage des assises béton, l'exploitant a prescrit l'avis d'un expert, celui-ci devra être formulé **d'ici 2 mois**. Les réparations éventuellement prescrites par l'expert devront faire l'objet d'une proposition d'échéancier par l'exploitant dans un délai **d'un mois supplémentaire**.

Les bacs concernés sont les suivants : FLAV17, FLAV18, HD1, HD7, 6C14, LC86, LC50, FC10, FC11, FC12, TC36, TC50, FC9, FC21, FC28, 6C50, TC12.

- Bacs béton :

Les bacs suivants devront faire l'objet d'une expertise portant sur toute la robe et les assises dans un **délai de 2 mois**. Les réparations éventuellement prescrites par l'expert devront faire l'objet d'une proposition d'échéancier par l'exploitant dans un **délai de trois mois supplémentaires**.

Les bacs concernés sont les suivants : LC83, 6C2, 6C4, 6C8, 6C9, 6C10, 6C12, 6C27-1, 6C93, FC14, 5C46.

L'ordre dans lequel les bacs seront expertisés devra être défini au regard des fiches de routine. En tout état de cause et sauf à ce que l'état d'un autre bac ne le justifie, le bac LC83 sera traité en priorité et dans un délai **n'excédant pas trois semaines**.

- Verticalité :

Les bacs suivants devront faire l'objet de mesures de verticalité (tassemement différentiel/inclinaison) conformément au guide DT94 version d'octobre 2011 dans un **délai de 2 mois** (bacs de plus de 100 m³) : 5C10, FC14, FC15, FC24, RC14, FC30, RC10, RC12, RC13, RC32, RC33, TLAV20 et 5C2.

Les bacs suivants devront faire l'objet de mesures d'inclinaison conformément au guide DT94 version d'octobre 2011 dans un **délai de 2 mois** : RC11, FC2, FC22, FLAV17, FLAV18, FLAV19, FLAV20, TC11, TC45 et LC74.

- Zones à surveiller :

Les zones particulières relevées par l'exploitant telles que cloquages, zones déformées, soudures refaites, placards, zones de clad décollé devront faire l'objet d'un suivi périodique adapté avec des contrôles adéquats afin d'en surveiller l'évolution.

2 – Dispositions particulières applicables à certains bacs contenant un fluide à phrase(s) de risque

2.1. – Le bac FC 15

Le bac FC15 sera vidé **en 2 mois** après le redémarrage puis mis à l'arrêt (avec consignation) pour inspection et travaux. Durant cette période, le volume de produit contenu ne pourra excéder 961m³.

2.2 – Le bac RC 14

Le bac RC14, contenant du mazout, sera vidé au plus tôt après le redémarrage en vue d'en permettre l'inspection externe détaillée.

Sa fonction sera assurée à l'aide de citernes chauffées de mazout le temps de réaliser son inspection.

2.3 – Le bac RC 33

L'exploitant proposera **sous un mois** un échéancier de réalisation de la réhausse en béton pour prévenir une éventuelle corrosion en pied de supportage.

Des actions de surveillance adaptées seront mises en oeuvre en attente de la réalisation de ces travaux

2.4 – Les bacs FC30 et DC55:

Les fissures détectées dans les cuvettes de rétention seront à réparer **sous un mois** après redémarrage.

2.5 – Le bac EC20:

Une rétention propre devra être mise en oeuvre sous ce bac d'acide phosphorique à double enveloppe dans un **délai n'excédant pas 6 mois** sauf si l'exploitant justifie que ce bac dispose d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes.

2.6 – Les bacs DC65 et DC66:

Le DC65 contient de la soude caustique et le DC66 de l'acide chlorhydrique, produits incompatibles entre eux. La cuvette de rétention commune devra être séparée au plus tard **le 30 septembre 2012**. Le volume de chacune des sous-cuvettes devra être capable de contenir 100% du volume du bac qu'elle accueille.

La corrosion devra être stoppée par des mesures adéquates **au plus tard le 30 septembre 2012**.

2.7 – Le bac DC56

La cuve devra être changée **au plus tard au 31 décembre 2012.**

2.8– Le bac 5C61C

Les pieds du bac 5C61C seront renforcés **au plus tard le 31 décembre 2012.**

2.9– Les bacs 6C135A et 5C60

Les zones corrodées des viroles seront sablées et repeintes **au plus tard le 31 décembre 2012.**

Les fissures détectées dans la cuvette de rétention du bac 5C60 seront à réparer **sous un mois** après redémarrage.

2.10– Le bac LC81

La hauteur de charge sera limitée afin de ne pas dépasser la virole n°2 jusqu'à ce que la réparation soit réalisée. L'alarme du capteur de niveau devra être modifiée de façon à prévenir tout dépassement éventuel de cette charge maximum.

Les réparations doivent être effectuées (notamment la soudure du toit) **au plus tard le 31 décembre 2012.**